N° 9 / 2010 pénal. du 18.2.2010 Numéro 2737 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit février deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), demeurant à CH-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

c/

- 1) **A.**), né le (...) à (...) (SGP), demeurant à L-(...), (...),
- 2) **B.**), née le (...) à (...) (SGP), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

3) C.), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 juin 2009 par la Cour supérieure de justice, chambre d'appel de la jeunesse, sous le no 26/09 ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 22 juillet 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Claude CLEMES, en remplacement de Maître Marc BADEN, pour et au nom de X.);

Vu le mémoire en cassation signifié par X.) le 19 août 2009 à C.), prise tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale des enfants mineurs A.) et B.) et déposé le 20 août 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 17 septembre 2009 par C.), agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale des enfants mineurs **A.**) et **B.**) à **X.**), en son domicile élu et déposé le 18 septembre 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal de la jeunesse près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg avait dit que « le maintien en milieu familial des mineurs A.), né le (...) à Singapour (SGP), et B.), née le (...) à Singapour (SGP), est désormais soumis aux conditions suivantes : 1) le droit de visite et d'hébergement du père est suspendu jusqu'à ce que X.) ait entrepris un travail thérapeutique avec ses enfants auprès d'un thérapeute bilingue ... » ;

que sur l'appel de **X.)**, la Cour, rejetant les moyens de procédure soulevés, par réformation, « ordonna une expertise psychiatrique des enfants **A.)** et **B.)...** » et confirma le jugement entrepris « en ses dispositions portant suspension du droit de visite et d'hébergement en attendant le dépôt du rapport pédopsychiatrique ... » ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que le Ministère Public soulève l'irrecevabilité du pourvoi au regard des dispositions de l'article 416 alinéa premier du Code d'instruction criminelle;

Attendu que ledit article, rendu applicable en la matière par l'article 19 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, dispose « 1) le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; ... 2) le recours en cassation est toujours ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur

la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile » ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué n'est pas définitif en ce que la suspension du droit de visite et d'hébergement n'est prononcée que de façon provisoire en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée en cause ;

qu'il n'a pas non plus statué sur une question de compétence, celle-ci n'ayant été contestée ni devant la juridiction de première instance, ni devant la juridiction d'appel;

d'où il suit que le pourvoi est irrecevable pour être prématuré ;

Par ces motifs:

déclare le pourvoi irrecevable;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 3,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit février deux mille dix,** à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour d'appel,
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.